

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de dragage du port de la Sinope sur les communes de Lestre et Quinéville (50)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,  
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 1er avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 19-144 du 3 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision n°2020-94 du 27 août 2020 portant subdélégation de signature à Madame Karine BRULÉ, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2020-3879 relative au projet de dragage du port de la Sinope sur les communes de Lestre et Quinéville dans la Manche, déposée par Monsieur René HARDY, président du syndicat intercommunal du port de la Sinope de Quinéville et Lestre, reçue complète le 14 décembre 2020 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 4 janvier 2020 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche en date du 24 décembre 2020 ;

**Considérant** la nature du projet qui consiste en des travaux de dragage des sédiments dans le port et le chenal du port de la Sinope de Quinéville-Lestre ;

**Considérant** que le projet prévoit la réalisation de travaux de dragage d'un volume total de 33 000 m<sup>3</sup> sur une période de 10 ans ; que le volume de sédiments extraits sera d'environ 3 000 m<sup>3</sup> par an de sédiments sableux et d'environ 3 000 m<sup>3</sup> pour l'enlèvement des vases en deux fois au cours de la période ;

Considérant que le projet relève des rubriques n°13 et 25 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui concernent « tous les travaux de rechargement de plage » et « l'extraction de minéraux par dragage marin ou fluvial » pour lesquelles un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que les travaux, réalisés en juin et d'une durée maximale de deux semaines, consistent plus précisément en :

- l'extraction mécanique des sédiments effectuée à l'aide d'une pelle mécanique ;
- la gestion des sédiments sableux en rechargement de la plage de Quinéville à proximité du site d'extraction ;
- le rechargement sur un linéaire d'environ 300 mètres s'effectuera à marée basse et uniquement sur le haut de plage ;
- l'évacuation et l'épandage des boues issues de l'extraction des vases ;

Considérant que le projet se situe :

- au sein des sites Natura 2000 « *Marais du Cotentin et du Bessin – Baie des Veys* » (FR2500088), zone spéciale de conservation désignée au titre de la directive « *Habitats, faune, flore* » du 21 mai 1992 et « *Basses Vallées du Cotentin et Baie des Veys* » ( FR2510046), zone de protection spéciale désignée au titre de la directive « *Oiseaux* » du 30 novembre 2009 ;
  - dans le secteur d'inventaire de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) de type II « *Dunes et marais de Lestre* » ;
  - au sein du parc naturel régional des marais du Cotentin et du Bessin ;
  - en dehors de tout site classé ou inscrit au titre du code de l'environnement ;
- et que le projet ne paraît pas de nature à remettre en cause l'intégrité de ces sites ;

Considérant que les travaux ne seront pas réalisés durant la période de forte concentration des oiseaux (novembre-février) ; qu'aucune nidification du Gravelot à collier interrompu n'a été recensée sur la plage de Quinéville ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

## DÉCIDE

### Article 1er

Le projet de dragage du port de la Sinope sur les communes de Lestre et Quinéville (Manche) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 19 janvier 2021

Pour le préfet de la région  
Normandie et par délégation,  
pour le directeur régional de  
l'environnement, de  
l'aménagement et du logement

Karine BRULÉ

#### **Voies et délais de recours**

*Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.*

*Le recours gracieux doit être adressé à :*

*Monsieur le préfet de la région Normandie  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
7 place de la Madeleine  
CS16036  
76 036 ROUEN CEDEX*

*Le recours hiérarchique doit être adressé à :*

*Madame la ministre de la Transition écologique  
Ministère de la Transition écologique  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75 007 PARIS*

*Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :*

*Tribunal administratif de Rouen  
53 avenue Gustave Flaubert  
76 000 ROUEN*

*Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

